

"PANNE MÉCANIQUE - Biomotors" Notice d'information

Notice d'information du contrat d'assurance "pour compte de" n°xxxx "Panne mécanique" (ci-après dénommé le "Contrat") souscrit :

- par **Pangée**, SAS au capital de 51.500€ dont le siège social est situé 5 rue Lapeyrouse 31000 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 802 644 518 (ci-après "le Souscripteur" ou "Pangée") ;
- auprès de Seyna, SA au capital de 1.115.800,42€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le Code des assurances (ci-après "l'Assureur");
- et gérée par **Inassur**, SAS au capital de 16.666€ dont le siège social est situé 21 avenue Edouard Belin 92500 Rueil-Malmaison, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n°815 173 695 et à l'ORIAS sous le n°16 000 204 (ci-après "Courtier gestionnaire").

Seyna et le Courtier gestionnaire sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Inassur est mandaté pour gérer le Contrat d'assurance.
Les moyens de contacter Inassur sont :

- par e-mail :
- par téléphone :

1. Définitions

Adhérent : La personne physique majeure propriétaire d'un Véhicule équipé d'un boîtier Ethanol "BioMotors" objet d'un Contrat de financement .

Assuré : L'Adhérent.

Contrat de financement : Contrat proposé par le Souscripteur pour financer l'achat de boîtier Ethanol "Biomotors" exclusivement.

Garantie : La garantie relative au Contrat à savoir la Panne mécanique.

Kilométrage : Le kilométrage s'entend comme étant le kilométrage réel parcouru par le Véhicule assuré depuis sa mise en circulation.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Panne : Dysfonctionnement résultant de la constatation d'un dommage survenu de manière fortuite ultérieurement à la prise d'effet de la garantie, consécutif à un bris ou à un mauvais fonctionnement des organes garantis par leurs défaillances internes et dont l'origine ne saurait provenir de l'usure normale desdits organes. La Panne doit survenir à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du Véhicule conformément aux prescriptions d'utilisation du constructeur.

Réparateur : Professionnel de la réparation automobile.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

Usure normale : Détérioration progressive du Véhicule assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait. L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un Kilométrage, leur temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui leur

est usuellement prêté. L'appréciation en sera au besoin faite au dire d'expert désigné par l'Assureur.

Valeur vénale : Valeur du Véhicule à la date du Sinistre et correspondant à la VRADE (Valeur de Remplacement à dire d'Expert)

Véhicule : Tout véhicule à quatre roues de moins de 3,5 tonnes, immatriculé en France métropolitaine avec carte grise. Le véhicule ne doit pas avoir fait l'objet de modifications et doit avoir été régulièrement entretenu et révisé suivant les préconisations de maintenance du constructeur. Le véhicule assuré est indiqué dans le Certificat d'adhésion.

2. Détermination de l'Assuré

Toute personne physique majeure propriétaire d'un Véhicule équipé d'un boîtier Ethanol "BioMotors" objet d'un Contrat de financement.

Elle doit conserver sur un support durable la Notice d'information.

3. Objet et limites de Garantie

Les Sinistres survenus au Véhicule assuré sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

3.1 Objet de la Garantie

Dans les limites définies à l'article 3.2 et les conditions définies à l'article 8 de la présente Notice, la Garantie a pour objet la prise en charge des frais de pièces et main d'oeuvre pour les réparations rendues nécessaires suite à une Panne du Véhicule assuré concernant certaines pièces, pour permettre la remise en état de fonctionnement antérieur à la Panne

Les pièces couvertes sont les suivantes :

- **Moteur** : toutes les pièces internes lubrifiées en mouvement du bloc et de la culasse.
- **Boîte de vitesses (Manuelle et Automatique)** : toutes les pièces internes lubrifiées en mouvement y compris convertisseur de couple.
- **Pont et Transmission** : Pont arrière et différentiel, arbre de transmission, joints homocinétiques, cardans, arbres de roues, roulements d'arbre de roues (roues motrices), boîte de transfert.
- **Alimentation** : Turbocompresseur (sauf Durits et conduits).
- **Courroie de distribution et son galet tendeur** : Uniquement dans la mesure où les vérifications ou remplacements préconisés par le constructeur ont été respectés. Les conséquences des dommages ayant pour origine la courroie de distribution sont couvertes dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les normes du constructeur.
- **Joint de culasse** : à l'exclusion de tout autre joint ou de tout problème d'étanchéité. Le changement de joints d'étanchéité sera cependant pris en charge si nécessaire, dans le cadre d'une intervention portant sur un organe garanti.
-

La Garantie se limite exclusivement aux organes et pièces définis ci-dessus.

3.2 Limites de la Garantie

Pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 6.2 de la présente Notice), la Panne est couverte, à hauteur de 3000 HT en cumul de sinistres dans la limite de la Valeur vénale du Véhicule à dire d'expert au jour de la Panne.

4. Exclusions

Sont exclus dans tous les cas :

- Les Véhicules non immatriculés en France métropolitaine ;
- Les Véhicules à usage professionnel : auto-écoles, taxis, ambulances, Véhicule de transport de marchandise et de personnes à titre onéreux, les Véhicules en location courte durée ;
- les véhicules destinés au transport public de voyageurs, y compris les véhicules de transport sanitaire,
- Les Véhicules utilisés pour et en compétition ainsi que leurs essais, ou encore utilisés en tant que tels, même exceptionnellement, les motos, les Véhicules sans permis, les Véhicules de collection ;
- Les Véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur ;
- Les Sinistres et les conséquences survenus sur toutes pièces autres que celles listées à l'article 3.1 ;
- La prise en charge de réparations effectuées sans l'accord de l'Assureur ;
- La Panne existante antérieurement à la date d'adhésion ;
- La Panne consécutive à un accident ou à un vol ;
- La Panne sur les pièces et/ou réglages reconnus être pris en charge par le constructeur du Véhicule ;
- La Panne des équipements, installations ou organes non montés d'origine par le constructeur du Véhicule et/ou posés après le sortie d'usine ;
- Les recherches de Panne avec ou sans appareils d'autodiagnostic ;
- La Panne suite à un mauvais diagnostic ;
- Les frais annexes ou connexes consécutifs à une Panne tels que : immobilisation, privation de jouissance, location ;
- Les pièces remplacées à titre préventif lors d'une intervention en garantie ;
- La Panne résultant d'un fait intentionnel ou dolosif ;
- L'huile, les carburants, les ingrédients, les consommables, les recharges si leur remplacement est rendu indispensable par une intervention garantie ;
- Les préjudices ou pertes indirectes subis par le Propriétaire du Véhicule pendant ou suite à un Sinistre ;
- La Panne due à un entretien défectueux et/ou à l'absence d'entretien ;
- Les Sinistres relevant de la faute de conduite du Propriétaire du Véhicule (surrégime, moteur, aggravation de la Panne due à une utilisation prolongée du Véhicule) ;
- Les Sinistres relevant de la Négligence, relevant de l'Usure normale ou relevant de la responsabilité civile du Propriétaire du Véhicule ;
- Tout remplacement de pièce programmé par le constructeur, celui-ci étant assimilé à l'entretien. De même que tout remplacement, réparation de pièces ou organes résultant d'une campagne de rappel du constructeur.

- Les Sinistres résultant d'un enlèvement même par une autorité publique ou d'une réquisition ;
- Les Sinistres résultant d'une surcharge même passagère du Véhicule ou d'une immobilisation prolongée ;
- Les sinistres consécutifs à des phénomènes naturels tels que grêle, inondations, tempêtes, ouragans ou autre cataclysmes
- Faits de guerre ou de guerre civile, émeutes, troubles intérieurs, actes de violence pour des motifs politiques, attentats ou actes terroristes, grèves, expropriations ou interventions assimilables à une expropriation, saisies, catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire.

5. Prime d'assurance

La cotisation est incluse dans la mensualité prélevée par le Souscripteur au titre du Contrat de financement du boîtier Éthanol.

6. Date d'effet, durée et fin de la Garantie

6.1 Date d'effet

Le Contrat prend effet en même temps que la conclusion du contrat de financement d'installation du boîtier Éthanol.

6.2 Durée de la Garantie

La durée de la Garantie est de 12 mois.

La Garantie est cessible en cas de revente du Véhicule à un particulier pour la période restant à courir.

6.3 Résiliation

Le Contrat est résilié avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas d'atteinte des limites de Garantie par Véhicule assuré (cf. article 2.2) : la résiliation, pour le Véhicule assuré concerné, prend alors effet à la date de survenance du dernier Sinistre ;

7. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

7.1 Comment déclarer le Sinistre ?

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre, l'Assuré doit le déclarer au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure). La déclaration de sinistre s'effectue par email à l'adresse xxxx

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

Dès l'apparition de la Panne, l'Assuré a l'obligation de prendre toutes les mesures adéquates pour protéger le Véhicule assuré contre toute aggravation de tout dommage plus important pouvant résulter de la Panne.

7.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Assuré devra fournir par e-mail (xxxx) au Courtier gestionnaire les pièces justificatives suivantes :

- un devis comprenant un diagnostic réalisé par un Réparateur faisant état des réparations envisagées et du montant de celles-ci.

Par ailleurs, l'Assuré devra fournir tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.

S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert pour apprécier le Sinistre.

Si, de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise à l'Assuré.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

8. Modalités d'indemnisation

Si la Panne est avérée et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validées, le Courtier gestionnaire remboursera, au nom et pour le compte de l'Assureur, le Réparateur, dans les limites de garantie définies à l'article 3.2, dans un délai de 10 jours ouvrés.

7. Réclamations - Médiation

Si l'Assuré n'est pas satisfait, il peut adresser une réclamation au Service Réclamations du Courtier gestionnaire qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- par email :
- par courrier : Inassur - Service Réclamation - 21 avenue Edouard Belin 92500 Rueil-Malmaison

A compter de la date d'envoi de la réclamation, le Service Réclamations s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Service Réclamations, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- Par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales. Néanmoins, elles ne s'appliquent pas si une juridiction a déjà été saisie du litige.

8. Dispositions diverses

Modification de l'adhésion

Toute modification relative aux coordonnées de l'Assuré (nom ou adresse postale), doit être déclarée par l'Assuré au Courtier gestionnaire via l'adresse email xxxx dès que l'Assuré en a connaissance.

Territorialité : La Garantie est acquise à l'Assuré pour les Sinistres survenant en France métropolitaine.

Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration : **Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.**

Informatique, Fichiers et Libertés : L'Assuré est expressément informé que ses données personnelles sont traitées par l'Assureur et le Courtier aux fins d'exécution de la Garantie souscrite. L'Assureur et le Courtier agissent en qualité de responsables conjoints de traitement au sens du Règlement européen de protection des données personnelles.

A ce titre, l'Assureur est amené à traiter des données d'identification, des données relatives à la gestion du contrat d'assurance, aux Sinistres et aux produits d'assurance souscrits. Ces données sont traitées aux fins de la passation, la gestion et l'exécution de la garantie dont la gestion des contrats, l'exécution des garanties contractuelles, l'élaboration des statistiques et études actuarielles, la gestion des réclamations, des Sinistres, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance. Les bases légales fondant les traitements réalisés sont l'exécution du contrat d'assurance, l'intérêt légitime poursuivi par l'Assureur à prévenir une fraude et à la traiter ou le respect d'obligations légales.

De manière générale, les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des objectifs poursuivis. En tout état de cause, les données de l'Assuré sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance augmentée d'une durée de 5 ans en archives.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de l'exécution de la Garantie. Elles peuvent également être divulguées à tout organisme public ou privé aux fins de se conformer à des obligations légales. L'Assureur peut également avoir recours à des sous-traitants afin de leur confier tout ou partie des traitements.

Le Courtier gestionnaire s'est vu confier la gestion du Contrat d'assurance et est à ce titre le point de contact privilégié de l'Assuré pour toute question ou demande.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations le concernant. L'Assuré dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

L'Assuré est invité à exercer ses droits en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : xxxx

Pour plus d'informations concernant les traitements de données personnelles réalisés par l'Assureur, l'Assuré est invité à consulter la Politique de confidentialité de l'Assureur disponible sur demande auprès de dpo@seyna.eu.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire.

L'Assuré a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv

L'Assuré pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Assuré a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

La Garantie ne peut en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer aux garanties légales de conformité (Article L.217-4 à L. 217-16 du Code de la Consommation) lorsque le Véhicule assuré a été acheté auprès d'un vendeur professionnel, ou des vices cachés de la chose vendue (Articles 1641, 1648 et 2232 du Code Civil) dont les articles sont reproduits à l'article 10.

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Garantie légale relative aux défauts de conformité due par le vendeur professionnel

Article L 217-3 du Code de la consommation :

"Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité."

Article L 217-4 du Code de la consommation :

"Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants:

- 1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;
- 2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;
- 3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;
- 4° Il est mis à jour conformément au contrat."

Article L217-5 du Code de la consommation :

"I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

- 1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;
- 2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;
- 3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;
- 4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;
- 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;
- 6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

- 1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
- 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou
- 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat."

Article L 217-28 du Code de la consommation :

"Lorsque le consommateur demande au garant, pendant le cours de la garantie légale ou de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien, une remise en état couverte par cette garantie, toute période d'immobilisation suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état. Cette période court à compter de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation ou remplacement du bien en cause, si ce point de départ s'avère plus favorable au

consommateur. Le délai de garantie est également suspendu lorsque le consommateur et le garant entrent en négociation en vue d'un règlement à l'amiable.”